



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/24-21-01029-010-002 de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Goéland argenté et Mouette rieuse – Nestlé Purina PetCare – Saint-Philibert-sur-Risle

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCPAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction accidentelle de Goélands argentés et de Mouettes rieuses formulée par l'entreprise Nestlé Purina PetCare dont les activités sont domiciliées à Saint-Philibert-sur-Risle, CERFA 13 616*01 du 3 janvier 2024 ;

vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 janvier 2024 ;

Considérant

que la société Nestlé Purina PetCare exploite à Saint-Philibert-sur-Risle une usine de production d'aliments pour animaux de compagnie,

que les bâtiments à toitures plates, situés à proximité de sites de nourrissage, attirent les laridés en quête de nourriture et de dortoir,

que les suivis des campagnes d'effarouchement antérieures n'ont identifié que 2 espèces de laridés, la Mouette rieuse et le Goéland argenté, avec jusqu'à 350 individus présents simultanément,

que la fréquentation du site, l'occupation des espaces libres, dont les toitures, et les déjections produites sont incompatibles avec l'hygiène de la production et la sécurité alimentaire des produits,

qu'en dépit des moyens préventifs mis en œuvre depuis plusieurs années dont la pose d'éco-pics, de filets de protection, de portes automatiques, de bennes à ouverture électrique, de remorques fermées pour stocker les big-bags de déchets, le bâtiment et ses abords sont toujours fréquentés par ces espèces d'oiseaux,

que l'effarouchement par fauconnerie effectué en 2022 et 2023 a été efficace pour empêcher les oiseaux de s'installer durablement,

que Nestlé Purina PetCare souhaite continuer à pratiquer l'effarouchement par fauconnerie, ce qui nécessite de renouveler la dérogation à la perturbation des espèces protégées par effarouchement,

que cette activité comporte des risques de captures accidentelles par les rapaces effaroucheurs,

que la dérogation pour perturbation est assortie de dispositifs de contrôles visant à assurer sa parfaite application, notamment la transmission des comptes rendus d'effarouchement,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la société Nestlé Purina PetCare France à faire pratiquer l'effarouchement à l'aide de rapaces des oiseaux fréquentant le site industriel de Saint-Philibert-sur-Risle,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La société Nestlé Purina PetCare France, sise D47 à Saint-Philibert-sur-Risle (27587) est autorisée à faire procéder à l'effarouchement par fauconnerie des spécimens des espèces animales protégées :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Des destructions accidentelles d'individus peuvent accompagner les actions d'effarouchement et sont autorisées, selon les dispositions établies à l'article 5.

La société Nestlé Purina PetCare France peut faire appel à un fauconnier sous-traitant pour résoudre le risque sécuritaire et sanitaire dû à la présence de ces espèces dans les locaux de l'usine de Saint-Philibert-sur-Risle et ses abords.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Article 2^e- durée de la dérogation

La dérogation pour effarouchement et destruction de spécimens prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3^e- mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, Nestlé Purina PetCare met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les laridés et autres oiseaux, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- stockage des déchets organiques dans des containers fermés ;
- utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, nettoyage des toitures et élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids.

Article 4^e- rapaces

L'effarouchement se fait exclusivement par fauconnerie en utilisant, de préférence, des Buses de Harris, Faucons gerfaut, Faucons sacre et Faucons pèlerin. D'autres espèces pourront être utilisées en remplacement ou en renfort, sous réserve que leur présence et utilisation soient compatibles avec l'activité industrielle et la présence des ouvriers.

Article 5^e- destruction accidentelle d'individus

Des captures accidentelles de Goélands argentés et de Mouettes rieuses peuvent avoir lieu par les rapaces lors des actions d'effarouchement. Sur recommandation du CSRPN les captures sont limitées à 20 individus par année civile. Un dépassement du quota peut être sollicité auprès du service ressources naturelles par une demande motivée. La continuation de l'effarouchement ne reprend qu'après accord explicite de la DREAL. Tout refus suspend l'effarouchement annuel jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 6^e- détention d'individus

Nestlé Purina PetCare est autorisé à détenir et transporter des spécimens d'oiseaux dans les conditions suivantes.

Les oiseaux blessés ou tombés des nids sont détenus en cage ou carton dans un local sécurisé et au calme le temps d'organiser leur transfert vers un centre de soin agréé pour la sauvegarde des animaux sauvages. Le transfert vers l'établissement de soin est fait dans les 24 heures sous couvert d'une copie du présent arrêté.

Les oiseaux récupérés morts sur les toitures ou à la suite de contact avec les rapaces sont stockés dans un congélateur dans l'attente de leur élimination par un centre d'équarrissage agréé.

Article 7°- rapports d'activité et transmissions des données

Le rapport annuel d'intervention pour effarouchement sont établis et transmis à la DREAL au plus tard fin avril 2024, 2025, 2026 et 2027. Ces rapports contiendront a minima :

- les dates des interventions,
- l'identification des fauconniers et des rapaces utilisés ; les justificatifs administratifs liés à l'activité de fauconnerie sont joints,
- l'estimation du nombre d'animaux, par genres et par espèces, effarouchés par intervention,
- la réaction des populations ciblées,
- le nombre et l'identification des oiseaux retrouvés morts dans l'enceinte de l'usine ou tués par contact avec les rapaces,
- le nombre et l'identification des oiseaux blessés lors des interventions,
- les justificatifs de transfert en centre de soin et en centre d'équarrissage sont joints,
- les moyens alternatifs mis en œuvre concomitamment à l'effarouchement,
- toute information annexe pertinente.

Ces rapports sont adressés par mail au service ressources naturelles de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 8°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La société en charge de la campagne d'effarouchement devra être porteuse du présent arrêté, ou de sa copie, ainsi que des justificatifs administratifs de détention et d'usage des rapaces utilisés pour l'effarouchement.

Article 9°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Nestlé Purina PetCare n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables, en particulier celles relatives à la profession de fauconnier et à la détention de rapaces.

Article 11°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation

le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.